

VD_OMNI PS.2008.0081 vom 27. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2008.0081

FR: VD_OMNI PS.2008.0081 du 27 février 2009

IT: VD_OMNI PS.2008.0081 del 27 febbraio 2009

Regeste

X. _____/Service de l'emploi, Office régional de placement de Vevey | Un cours de secrétariat médical n'améliore pas de façon sensible l'aptitude au placement d'une employée de commerce, dépourvue de CFC, qui n'a jamais travaillé dans le secteur médical. Confirmation du refus d'assentiment de fréquentation au titre de mesure cantonale d'insertion professionnelle.

Erwägungen

E. 1

Exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal cantonal n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation. La recourant peut également invoquer la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 98 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36 – en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009 et applicable, vu son art. 117 al. 1, à toutes les causes pendantes à cette date). Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités). La loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité en matière de mesures cantonales d'insertion professionnelle, ce motif ne saurait être examiné par la cour de céans.

E. 2

septembre 2004). Les tâches visant à encourager le perfectionnement professionnel en général et l'acquisition d'une formation de base ou d'une seconde voie de formation incombent à d'autres institutions que l'assurance-chômage, par exemple à celles qui octroient des bourses d'études ou de formation. Le perfectionnement professionnel en général, c'est-à-dire celui que l'assuré aurait de toute manière effectué s'il n'était pas au chômage, ne peut être suivi aux frais de l'assurance, celle-ci n'ayant pas pour tâche de promouvoir la formation continue (ATF 111 V 274; arrêts PS.2002.0062 du 18 juin 2003 relatif à un cours d'"Hospitality financial management"; PS.1996.0113 du 28 janvier 1997 concernant un cours IDHEAP sur la gestion et l'organisation des communes; PS.1999.0152 du 31 mai 2000 s'agissant d'un cours sur les familles migrantes). Il appartient à l'assurance-chômage de prendre en charge les frais occasionnés par le perfectionnement professionnel lorsque celui-ci apparaît indispensable pour cause de chômage (ATF 111 V

398, spéc. 401; Message du Conseil fédéral du 22 août 1984 concernant l'initiative populaire "Pour une formation professionnelle et un recyclage garanti", FF 1984 II 1405). Il convient ainsi d'examiner, dans un cas concret, si la mesure en question ne relève pas, d'une manière ou d'une autre, de la formation professionnelle normale de l'intéressé.

L'assurance-chômage n'est en effet pas destinée à assurer le financement d'un perfectionnement professionnel qui n'est pas imposé par la situation sur le marché de l'emploi (arrêt PS.2002.0062 précité). C'est ainsi que le Tribunal fédéral a considéré que les cours de psychologue-conseil qu'une jardinière d'enfants voulait suivre constituaient un perfectionnement général ou une formation qui ne pouvait être pris en charge par l'assurance-chômage (DTA 1986 no 17 p. 64); il en allait de même pour un stage pratique dans un musée pour une licenciée en histoire de l'art (DTA 1987 no 12 p. 111) ou pour un cours de perfectionnement en politique sociale pour une licenciée en droit (ATF C 71/94 du 18 octobre 1994) ou encore pour des cours de perfectionnement comme responsable ou consultant en matière d'environnement pour un ingénieur en denrées alimentaires (ATF C 65/96 du 27 février 1997). Le Tribunal administratif a aussi confirmé le refus de prise en charge d'un cours de management de systèmes logistiques IML/EPFL à une personne titulaire d'un diplôme en HEC (arrêt PS.1997.0011 du 20 novembre 1997), un cours d'ingénierie biomédicale à un chimiste (arrêt PS.1997.0125 du 1^{er} juillet 1997), un cours d'analyste financier et de gestionnaire de fortune à un licencié en économie (arrêt PS.1998.0133 du 30 avril 1999), un cours postgrade en criminalité économique à un juriste désirant se spécialiser dans le domaine bancaire (arrêt PS.2003.0061 du 7 novembre 2003), un cours de formation continue débouchant sur une licence en sciences de gestion à un ancien cadre de Swissair et Swiss, ayant notamment obtenu en cours d'emploi un diplôme du Centre de perfectionnement des cadres de Genève et le diplôme du Cours suisse de direction d'entreprise (arrêt PS.2004.0208 du 18 mars 2005), une formation supérieure de comptabilité à un assuré qui n'avait exercé le métier de comptable que brièvement avant de s'en détacher complètement pendant une quinzaine d'années (arrêt PS.2006.0157 du 4 janvier 2007), un cours de marketing à Paris s'étendant sur dix mois pour un ancien directeur des ventes et de marketing pour la Suisse Romande d'une entreprise pharmaceutique (PS.2007.0176 du 27 juin 2008), un cours de conseil et communication en environnement pour un ingénieur électronicien (arrêt PS.2007.0206, précité).

d) Enfin, une amélioration de l'aptitude au placement théorique, possible mais peu vraisemblable, dans un cas donné, ne suffit pas. Il faut que, selon toute probabilité, les chances de placement soient effectivement améliorées de manière importante dans le cas particulier par un perfectionnement accompli dans un but professionnel précis (DTA 1986 p. 113, 116; DTA 1988 p. 30 et suivantes; DTA 1991 p. 104, 108; arrêt PS.1996.0360 du 4 mars 1997 refusant un cours post-grade en gestion de l'environnement à un laborant hautement qualifié). C'est ainsi que le Tribunal administratif a autorisé une comédienne disposant à la fois d'un CFC d'employée de commerce et d'un diplôme du Conservatoire à fréquenter un cours de gestion culturelle (arrêt PS.2000.0117 du 26 octobre 2000). Il a également admis la prise en charge d'un cours de formation professionnelle dans le management public pour une licenciée en droit dont la carrière l'avait éloignée du domaine strictement juridique depuis une dizaine d'années, considérant que ce cours était apte à améliorer son aptitude au placement en lui permettant de s'adapter à la réalité du marché de l'emploi (arrêt PS.2005.0259 du 7 juin 2006). De même, a été admis qu'un serrurier empêché de continuer son activité professionnelle pour raisons de santé puisse suivre un cours en vue de l'acquisition d'outils informatiques, pour sa réinsertion professionnelle dans une activité de bureau (arrêt

PS.2007.0243, précité).

E. 3

A la lumière de ce qui précède, le Tribunal fait les constatations suivantes. a) La recourante a initialement saisi l'autorité d'une demande d'assentiment de fréquentation d'un cours de secrétariat médical auprès de l'école Blanc, à Montreux, dispensé de septembre 2008 à juin 2009, réparti sur 74 jours à raison de deux soirs par semaine et coûtant 4'550 fr. A l'appui de son pourvoi, la recourante a d'abord proposé, en lieu et place, de suivre les cours similaires de l'école Athéna, à Lausanne, dispensés sur deux trimestres, soit 20 à 21 semaines, chaque matin du lundi au jeudi, dont le coût se monte à 4'375 fr. Par la suite, elle a fait part d'un cours similaire dispensé par cette même école, à raison de deux soirs par semaine durant 21 semaines et se montant à 2'375 fr. La recourante paraît avoir renoncé à suivre le cours de l'école Blanc, dont l'assentiment lui a été refusé par la décision attaquée. On pourrait dès lors se demander si son recours a encore un objet. Toutefois, dans la mesure où la recourante n'a pas abandonné son projet initial de suivre une formation de secrétaire médicale, il y a bien lieu, par économie de procédure à tout le moins, d'entrer en matière sur le recours. b) Sans formation professionnelle sanctionnée par l'obtention d'un CFC, la recourante, âgée de quarante-six ans révolus, a exercé divers emplois non qualifiés. Son dernier emploi fixe remonte à 1994. Depuis lors, elle a travaillé durant de courtes périodes, avant que son parcours ne soit interrompu pour raisons de santé. Il n'est pas absolument certain que la recourante ait recouvré depuis lors une pleine capacité de travail; une demande de prestations de l'AI est du reste en cours. Sa capacité de travail demeure limitée puisqu'elle doit éviter, à teneur du certificat dont elle se prévaut, les mouvements répétitifs et les efforts de soulèvement. L'exercice de plusieurs activités, non qualifiées pour la plupart, lui est désormais interdit, ce qui réduit d'autant ses perspectives de réinsertion professionnelle. Force est ainsi d'admettre, avec l'ORP, que les difficultés que la recourante a éprouvées pour être placée sur le marché du travail trouvent, partiellement à tout le moins, leur origine dans la dégradation de son état de santé. Toutefois, ces difficultés ont également leur cause dans la qualification insuffisante de la recourante. En effet, celle-ci ne peut se prévaloir que d'un certificat de secrétaire obtenu auprès de l'Ecole-Club Migros, en 2004; elle n'a cependant guère d'expérience en la matière à faire valoir sur le marché de travail. C'est la raison pour laquelle on peut être sensible au fait qu'elle ait choisi d'entreprendre une formation professionnelle. Il reste que le choix de la recourante est surprenant puisque, nonobstant un parcours professionnel jalonné d'emplois multiples et divers, elle n'a jamais travaillé dans le secteur médical. Sans doute, une telle formation, pour autant qu'elle soit suffisante et adéquate, améliorerait en théorie l'aptitude au placement de la recourante. Il n'est pas pour autant démontré qu'au terme de cette formation, ses chances de placement soient effectivement améliorées de manière importante. En effet, le projet de la recourante tient à cet égard davantage de la formation de base que du perfectionnement accompli dans un but professionnel précis. c) Dès lors, le Tribunal estime, pour toutes ces raisons, que l'autorité intimée n'a nullement excédé son pouvoir d'appréciation en refusant de donner une suite favorable à la demande d'assentiment dont elle a été saisie par la recourante.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Au surplus, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 45 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.